

AVIS DE L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

PRENEZ AVIS que, le 26 octobre 2016, la Cour d'appel du Québec a autorisé Mme Charles à intenter une action collective contre Boiron Canada Inc. (la « défenderesse ») pour le compte de toutes les personnes incluses dans le groupe défini comme suit:

« Tous les résidents du Canada qui ont acheté Oscilloccinum et Oscilloccinum pour enfants [les « Produits Oscillo »] depuis le 13 avril 2009. » (le « Groupe »)

Si vous remplissez les critères décrits ci-dessus, vous êtes automatiquement inclus en tant que membre du Groupe et n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour bénéficier de tout jugement rendu dans l'action collective.

Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :

- a) La défenderesse a-t-elle fait des actes ou pratiques injustes, fausses, trompeuses ou mensongères en ce qui concerne la commercialisation et la vente des Produits Oscillo?
- b) La défenderesse est-elle responsable envers les membres du groupe pour le remboursement du prix d'achat des Produits Oscillo en raison de son inconduite?
- c) Une demande d'injonction devrait-elle être ordonnée pour interdire à la défenderesse de continuer à se conduire de façon injuste, fausse, trompeuse et/ou mensongère?
- d) La défenderesse est-elle responsable de verser des dommages compensatoires et/ou punitifs aux membres du groupe et, le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?

La Cour, après avoir tranché les questions ci-dessus, décidera si elle doit :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et de chacun des membres du groupe.

ORDONNER à la défenderesse de cesser sa conduite injuste, fausse, trompeuse et/ou mensongère.

DÉCLARER la défenderesse responsable pour les dommages subis par la demanderesse et chacun des membres du groupe.

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée en compensation des dommages subis et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe des dommages punitifs et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER la défenderesse à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle sur les sommes mentionnées ci-dessus à compter de la date de la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

ORDONNER à la défenderesse de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec les intérêts, l'indemnité additionnelle et les frais de justice.

ORDONNER que les réclamations des membres individuels fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet ou subsidiairement, d'une liquidation individuelle.

CONDAMNER la défenderesse à payer les frais de la présente action, y compris les frais d'expert et les frais d'avis.

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe.

VOTRE DROIT DE VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE ou ne souhaitez pas être lié par tout jugement ou règlement, vous devez demander d'être exclus du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal, par courrier recommandé ou certifié, au plus tard **le 10 octobre 2017** à l'adresse suivante :

Cour supérieure du Québec, Greffe civil
Dossier No 500-06-000609-129 (*Charles c. Boiron Canada Inc.*)
Palais de justice de Montréal, Salle 1.120
1, rue Notre-Dame Street Est,
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié par tout jugement rendu sur l'action collective.

INTERVENTION ET FRAIS JURIDIQUES

Cette action collective procédera dans la province de Québec, dans le district de Montréal.

Un membre du Groupe peut faire des interventions dans l'action collective devant la Cour si elles sont utiles aux autres membres du Groupe.

Aucun membre du Groupe autre que la demanderesse ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais juridiques découlant de l'action collective.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Vous pouvez être tenu au courant de l'avancement de l'action collective en remplissant le formulaire sur le site Internet des avocats représentant les membres du Groupe à www.clq.org

Toute question concernant cette action collective ne devrait pas être adressée à la Cour, mais plutôt aux avocats du Groupe par courriel, télécopieur ou téléphone, à:

Groupe de droit des consommateurs inc.
1030 rue Berri, bureau 102
Montréal, Québec, H2L 4C3
Téléphone : (888) 909-7863
(514) 266-7863

Télécopieur : (514) 868-9690

Courriel : info@clg.org

www.clg.com

La publication du présent avis aux membres a été approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec